

RÉPUBLIQUE
DE
VANUATU



REPUBLIC
OF
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

20 DECEMBRE 1993

NO. 37

20 DECEMBER, 1993

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

ARRETE No. 25 DE 1993 SUR LA
REGLEMENTATION DES CASINOS
(FORMULAIRES).

ARRETE NO. 36 DE 1993 SUR L'INTER-
DICTION D'IMPORTER DES VEHICULE A
MOTEUR (ABROGATION).

ARRETE NO. 38 DE 1993 SUR LE MODE
DE PERCEPTION DE LA TAXE D'AEROPORT
SUR LES DEPARTS INTERNATIONAUX
(ABROGATION).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

-

-

-

SOMMAIRES

PAGE

ANNULATION DE NOMINATION 1-5

AVIS DE NOMINATION 6

NOMINATION 7-12

CONTENTS

PAGE

PRESIDENTIAL ORDER 13

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 6 DE 1993 SUR LA POLICE DES CASINOS

ARRETE NO. 25 DE 1993 SUR LA REGLEMENTATION DES CASINOS
(FORMULAIRES)

Visant à prescrire certains formulaires aux fins de la Loi No. 6 de 1993 sur la police des casinos.

LE MINISTRE DES FINANCES

VU les pouvoirs que lui confèrent les articles 4 et 7 de la Loi No. 6 de 1993 sur la police des casinos,

A R R E T E :

DEFINITION

1. Aux fins de ce Règlement, "Loi" désigne la Loi No. 6 de 1993 sur la police des casinos.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'UNE PATENTE DE CASINO

2. Toute demande de patente de casino adressée au Ministre conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi doit se faire sur le formulaire dont le modèle est donné à l'Annexe 1.

FORMULAIRE DE LA PATENTE DE CASINO

- ~~3. Une patente de casino accordée par le Ministre conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi doit être conforme au modèle donné à l'Annexe 2.~~

ENTREE EN VIGUEUR

7. Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 19 juillet 1993.

Le ministre des Finances.

WILLIE JIMMY

ANNEXE 1

REPUBLIQUE DE VANUATU

<p>DENANDE DE PATENTE DE CASINO</p> <p>(Article 4 de la Loi de 1993 sur la police des Casinos)</p> <p>ADRESSEE AU :</p> <p>MINISTRE DES FINANCES, SAC POSTAL RESERVE D58, PORT-VILA - VANUATU.</p> <p>TEL. : 23032 FAX (678) 25732</p>	<p>RESERVE A L'ADMINISTRATION</p> <p>DATE DE RECEPTION : _____</p> <p>ACCORDEE/REFUSEE PAR LE MINISTRE : _____</p> <p>DATE : _____</p> <p>DROITS VERSES VT : _____</p> <p>N° DU REÇU : _____</p> <p>DATE : _____</p> <p>NUMERO DU PERMIS : _____</p> <p>NUMERO DE REFERENCE : _____</p>
---	---

DETAILS CONCERNANT LE REQUERANT :

1. NOM DU REQUERANT : _____

2. ADRESSE : _____

TELEPHONE : _____ FAX : _____

3. SITUATION DU REQUERANT : _____
(Propriétaire, Gérant, Secrétaire, Directeur etc.)

4. NATIONALITE DU REQUERANT : _____ N° DU PASSEPORT : _____

5. NOM DU TENANCIER PROPOSE : _____

6. MODE DE CONSTITUTION DE LA SOCIETE : _____
(gérant unique, association, société à responsabilité limitée etc.)

7. NOM COMMERCIAL DE LA SOCIETE : _____

Ce nom est-il enregistré chez le Conservateur des noms de sociétés ?

OUI/NON (rayez la mention inutile)

N° d'enregistrement : _____ Date d'expiration : _____

8. DETAILS DES RESSOURCES FINANCIERES POUVANT ASSURER LA VIABILITE FINANCIERE DU CASINO.
(Un compte fiduciaire joint, obligation et/ou une garantie bancaire peuvent être exigés)

9. DETAILS DE VOTRE EXPERIENCE PASSEE DANS LA GESTION ET LE FONCTIONNEMENT D'UN CASINO ET/OU DETAILS DE TOUT ACCORD PASSE POUR OBTENIR LES SERVICES DE PERSONNES POSSEDANT SUFFISAMMENT D'EXPERIENCE DANS LA GESTION ET LE FONCTIONNEMENT D'UN CASINO.

10. AVEZ-VOUS DEJA ETE CONVAINCU D'UNE INFRACTION RELIEE AU PARI, AU JEU D'ARGENT, CASINO, AUX REGLES DOUANIERES FISCALES, SOIT A VANUATU OU A L'ETRANGER ?

OUI/NON (rayer la mention inutile)

Si oui, joindre une déclaration donnant les détails de l'infraction, la date de la condamnation, le lieu et la peine imposée.

DESCRIPTION DES LOCAUX DESTINES AU CASINO

11. ENPLACEMENT : _____
(Nom de la rue ou de l'endroit)

12. DESCRIPTION : _____
(Nom du relais, Hôtel, Club ou bâtiment)

13. NOM DU PROPRIETAIRE DES LOCAUX : _____
(Pour une société à responsabilité limitée, préciser l'adresse du siège enregistré)

14. NUMERO DE LA PATENTE COM. : _____ LICENCE DE BOISSONS NO. _____

ENVOYEZ-VOUS DES DECLARATIONS CHAQUE MOIS ET VERSEZ-VOUS LA TAXE CONFORMEMENT A LA LOI RELATIVE A LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DES HOTELS ET DEBITS DE BOISSON. _____

15. QUELLE PARTIE OU EMPLACEMENT DE LA SALLE DES LOCAUX SOUHAITEZ-VOUS CHOISIR COMME SALLE DE CASINO ?
(Joindre tous les détails y compris les tracés du plan)

16. DESCRIPTION DES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DES SORTIES DE SECOURS PREVUS OU INSTALLEES DANS LES LOCAUX :

17. DESCRIPTION DU SYSTEME DE CONTROLE DE SECURITE (EX: CAMERAS) INSTALLE DANS LE CASINO :

18. DESCRIPTION ET TYPE DE JEUX, EQUIPEMENTS DES JEUX, MACHINES A SON, TABLES DE JEUX A UTILISER :
(Nombre de machines, de tables, plus le nom des machines, le modèle et les numéros de série)

19. ETES-VOUS PROPRIETAIRE DES MACHINES, TABLES DE JEU ET EQUIPEMENTS ENUMERES CI-DESSUS ?
OUI/NON

Si NON, joindre à l'annexe tous les détails des accords de bail ou des autres arrangements concernant la propriété.

20. DATE PROPOSEE D'ENTREE EN FONCTION DU CASINO : _____

21. PERIODE POUR LAQUELLE LA LICENCE DE CASINO EST DEMANDEE : DU _____ AU : _____

ATTESTATION

22. J'AI LU LA LOI NO. 6 DE 1993 RELATIVE A LA POLICE DES CASINOS ET JE M'ENGAGE A EN RESPECTER LES DISPOSITIONS.

J'ATTESTE PAR LES PRESENTES QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS CI-DESSUS SONT, AU MEILLEUR DE MA CON-
NAISSANCE, VRAIS ET EXACTS.

SIGNATURE DU DEMANDEUR : _____

NOM DU DEMANDEUR : _____
(EN LETTRES NOULEES)

DATE : _____

ANNEXE 2

REPUBLIQUE DE VANUATU

(LOGO)

LICENCE DE CASINO	N°
(DELIVREE AUX TERMES DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI NO. 6 DE 1993 SUR LA POLICE DES CASINOS)	
NOM DU TENANCIER : _____	
ADRESSE A VANUATU : _____ _____	
NOM DU CASINO : _____ _____	
EMPLACEMENT ET AUTRES CONSTITUANT LES LOCAUX DU CASINO : _____ _____ _____ _____	
DUREE DE VALIDITE DE LA LICENCE : DU : _____ AU : _____	
Nouvelle/Renouvellement : _____	
MODALITES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE : _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____	
DELIVREE LE : _____	TAMPON DU BUREAU EMETTEUR
MONTANT DU DROIT PAYE : _____	
NUMERO DU REÇU OFFICIEL DU GOUVERNEMENT : _____	
DATE D'EXPIRATION DE LA LICENCE : _____	
NOM DE L'AGENT DELIVRANT LA LICENCE : _____	
SIGNATURE DE L'AGENT DELIVRANT LA LICENCE : _____	

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 30 DE 1992 SUR L'IMPORTATION DE VEHICULES
A MOTEUR (CONTROLE)

ARRETE N° 36 DE 1993 SUR L'INTERDICTION D'IMPORTER DES
VEHICULES A MOTEUR (ABROGATION)

Portant abrogation de l'arrêté N° 20 de 1993 sur l'importation de
Véhicules à moteur (interdiction)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

VU les pouvoirs que lui confère l'article 1 de la Loi N° 30 de
1992 sur l'importation de véhicules à moteur (contrôle),

ARRETE :

ABROGATION DE L'ARRETE N° 20 DE 1993

1. L'arrêté N° 20 de 1993 sur l'importation de véhicules à
moteur (interdiction) est par les présentes abrogé.

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa parution
au Journal Officiel.

FAIT à Port-Vila le 9 Novembre 1993.

Le ministre des Transports, Travaux publics,
de l'Aviation civile, des Ports et de la
Marine et de l'Hydraulique urbaine

Amos BANGABITI

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE N° 38 DE 1993 SUR LE MODE DE PERCEPTION
DE LA TAXE d'AEROPORT SUR LES DEPARTS INTERNATIONAUX
(ABROGATION)

Portant abrogation de l'arrêté N° 38 de 1989 sur la Taxe d'aéroport (Départs internationaux) (Mode de perception),

LE MINISTRE DE L'AVIATION CIVILE

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 4) de l'article 3 de la Loi sur la Taxe d'aéroport (Départs internationaux) (CAP.77)* modifiée,

ARRETE :

ABROGATION DE L'ARRETE N° 38 DE 1989

1. L'arrêté n° 38 de 1989 sur la taxe d'aéroport (Départs internationaux) (mode de perception) est abrogé.

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa parution au Journal Officiel.

FAIT à Port-Vila le 23 Novembre 1993.

Le ministre des Transports, Travaux Publics,
de l'Aviation Civile, des Ports et de la Marine
et de l'Hydraulique urbaine

Amos BANGABITI

* Réf au texte français du paragraphe 4) de l'article 3 du RC 57/73

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES PERSONNELS DE SANTE (CAP.164)

ANNULATION DE NOMINATION

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYDRAULIQUE RURALE

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 1.c de l'Article 2 de la loi sur les personnels de Santé (CAF 164), annule par la présente, la nomination de

MICHAEL LILIU

comme membre du Conseil de l'Ordre médical à compter de ce jour.

FAIT à Port-Vila le 24 Novembre 1993

Le ministre de la Santé et de
l'Hydraulique Rurale

EDWARD TABISARI

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES PERSONNELS DE SANTE (CAP.164)

ANNULATION DE NOMINATION

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYDRAULIQUE RURALE

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 1.b de l'article 2 de la loi sur les personnels de Santé (CAP 164), annule par la présente, la nomination de

JEAN LUC BADOR

comme membre du Conseil de l'Ordre Médical représentant la Chirurgie à compter de ce jour.

FAIT à Port-Vila le 24 Novembre 1993.

Le ministre de la Santé et de
l'Hydraulique Rurale

EDWARD TABISARI

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES PERSONNELS DE SANTE (CAP.164)

ANNULATION DE NOMINATION

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYDRAULIQUE RURALE

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 1.b de l'article 2 de la Loi sur les personnels de Santé (CAP.164), annule par la présente, la nomination de

SELINA HAGGAI

comme membre du Conseil de l'Ordre médical représentant l'Obstétrique, à compter de ce jour.

FAIT à Port-Vila le 24 Novembre 1993

Le ministre de la Santé et de
l'Hydraulique Rurale

EDWARD TABISARI

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES PERSONNELS DE SANTE (CAP.164)

ANNULATION DE NOMINATION

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYDRAULIQUE RURALE,

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 1.b de l'Article 2 de la loi sur les personnels de Santé (CAP 164) annule par la présente la nomination de

BERTHA TARILEO

comme membre du Conseil de l'Ordre médical représentant les soins infirmiers, à compter de ce jour.

FAIT à Port-Vila le 24 Novembre 1993

Le ministre de la Santé et de
l'Hydraulique Rurale

EDWARD TABISARI

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES PERSONNELS DE SANTE (CAP.164)

ANNULATION DE NOMINATION

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYDRAULIQUE RURALE

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 1.b de l'article 2 de la Loi sur les personnels de Santé, annule par la présente la nomination de

GEORGE BULE

comme membre du Conseil de l'Ordre médical représentant la Dentisterie à compter de ce jour.

FAIT à Port-Vila le 24 Novembre 1993

Le ministre de la Santé et de
l'Hydraulique Rurale

EDWARD TABISARI

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR L'ETAT CIVIL A VANUATU (CAP. 61)

AVIS DE NOMINATION

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

VU les pouvoirs que lui confère l'article 4 de la Loi sur l'Etat civil à Vanuatu (CAP. 61)*, nomme par les présentes,

M. HAVO MOLI, Agent d'Etat civil ; et
Mme Jacobeth LIATLATMAL, adjointe à l'Agent d'Etat civil

pour la circonscription du Conseil provincial de Santo et Malo et les personnes mentionnées dans la colonne A du tableau ci-dessous Agents d'Etat civil adjoints pour les régions correspondantes de la circonscription spécifiées dans la colonne B.

TABLEAU

Colonne A

Colonne B

NOM

REGION PROVINCIALE

M. James SURAI

Sud-ouest

M. Gilbert RUKURAI

Sud

M. John HUGAI

Est de Malo

* Réf. au texte français de l'article 4 du R.C. 17/70 modifié.

Ces nominations entreront en vigueur le jour de leur parution au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila le 25 novembre 1993.

Le ministre de l'Intérieur.

CHARLIE NAKO

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES PERSONNELS DE SANTE (CAP.164)

NOMINATION

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYDRAULIQUE RURALE

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 2 de l'article 1 de la Loi sur les personnels de Santé (CAP.164) nommé par la présente :

JEAN-LUC BADOR,	comme membre représentant la médecine ;
RON PEACH,	comme membre représentant la Chirurgie ;
BERTHA TARILEO,	comme membre représentant les soins infirmiers ;
SELINA HAGGAI,	comme membre représentant l'Obstétrique et
GIDEON RONOLEA,	comme membre

du Conseil de l'Ordre médical à compter de ce jour.

FAIT à Port-Vila le 8 décembre 1993.

Le ministre de la Santé et de
l'Hydraulique Rurale

EDWARD TABISARI

REPUBLIQUE DE VANUATU

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES PERSONNELS DE SANTE (CAP.164)

NOMINATION

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYDRAULIQUE RURALE

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 6 de l'article 2 de la loi sur les personnels de Santé (CAP.164) nomme par la présente :

TIRO ISHMAEL FANUA

Secrétaire du Conseil de l'Ordre médical à compter de ce jour.

FAIT à Port-Vila le 8 décembre 1993.

Le ministre de la Santé et de
l'Hydraulique rurale

EDWARD TABISARI

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LA BANQUE DE LA RESERVE (CAP. 125)

INSTRUMENT DE NOMINATION

LE MINISTRE DES FINANCES

VU les pouvoirs que lui confèrent l'alinéa c) du paragraphe 3) et le paragraphe 4) de l'article 8 de la Loi sur la banque de la Réserve (CAP. 125)* modifiée, nomme par les présentes,

REMOND CLAY

membre du Conseil d'administration de la Banque de la Réserve pour un mandat de deux ans à compter du 26 novembre 1993.

FAIT à Port-Vila le 3 décembre 1993.

Le ministre des Finances,

WILLIE JIMMY

* Réf. au texte français des paragraphes 3) et 4) de l'article 8 de L. 3/80, J.O. 13/80(bis).

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LA BANQUE DE LA RESERVE (CAP. 125)

INSTRUMENT DE NOMINATION

LE MINISTRE DES FINANCES

VU les pouvoirs que lui confèrent l'alinéa b) du paragraphe 3) et le paragraphe 4) de l'article 8 de la Loi sur la banque de la Réserve (CAP. 125)* modifiée, nomme par les présentes,

ANTOINE PIKIONE

membre du Conseil d'administration de la Banque de la Réserve pour un mandat de deux ans à compter du 26 novembre 1993.

FAIT à Port-Vila le 3 décembre 1993.

Le ministre des Finances.

WILLIE JIMMY

* Réf. au texte français des paragraphes 3) et 4) de l'article 8 de L. 3/80, J.O. 13/80(bis).

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LA BANQUE DE LA RESERVE (CAP. 125)

INSTRUMENT DE NOMINATION

LE MINISTRE DES FINANCES

VU les pouvoirs que lui confèrent l'alinéa c) du paragraphe 3) et le paragraphe 4) de l'article 8 de la Loi sur la banque de la Réserve (CAP. 125)* modifiée, nomme par les présentes,

SAMSON TOARA

membre du Conseil d'administration de la Banque de la Réserve pour un mandat de deux ans à compter du 26 novembre 1993.

FAIT à Port-Vila le 3 décembre 1993.

Le ministre des Finances,

WILLIE JIMMY

* Réf. au texte français des paragraphes 3) et 4) de l'article 8 de L. 3/80, J.O. 13/80(bis).



REPUBLIC OF VANUATU

PRESIDENTIAL ORDER

IN EXERCISE of the powers conferred by section 2 of the Public Holidays Act [CAP, 114] and on the advice of the Prime Minister, I, **FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA**, President of the Republic of Vanuatu declare Tuesday 21st December, 1993 and Friday 24th December, 1993 to be Public Holidays in the Republic,

MADE at the State House, Port Vila this *20th* day of *December*, 1993,

F. Karlomwana
FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA
President of the Republic of Vanuatu

